

Association des Conseils en Innovation

Association régie par la Loi de 1901

STATUTS

PRÉAMBULE

L'**Association des Conseils en Innovation** est une association professionnelle regroupant des sociétés de conseil en innovation, et plus largement, des acteurs de l'innovation.

Elle est issue de la fusion, en 2012, entre ASCOFI et l'UNATRANTEC.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur et une charte de déontologie.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

Les statuts initiaux de l'association ont été adoptés le 13 septembre 2007, modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire le 11 janvier 2012, puis modifiés à nouveau lors d'une assemblée générale extraordinaire le 14 juin 2012 (changement de nom de l'association).

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association des Conseils en Innovation ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet en France et à l'étranger de :

- Mener toute activité en faveur de l'organisation et du développement de l'activité de conseil en innovation ;
- Mener toute autre action, qui serait dans l'intérêt de ses membres ou de l'activité de conseil en innovation en général ;
- Informer sur le rôle, les activités, les différents champs d'intervention et spécificités de la profession de conseil en innovation et notamment dans ce cadre :
 - réaliser une information en direction des partenaires publics ou privés et de la clientèle des sociétés de conseil en innovation ;
 - organiser toutes manifestations publiques, conférences, séminaires, colloques ou publications ;
 - assurer la promotion de l'activité de conseil en innovation par tout moyen ;
- Représenter les sociétés de conseil en innovation auprès de l'ensemble des partenaires publics ou privés et notamment dans ce cadre :
 - mener toute action de défense et de promotion des intérêts matériels et moraux de la profession de conseil en innovation ;
 - ester en justice toutes les fois qu'il sera nécessaire pour la défense des intérêts collectifs dont l'association a la charge.

- Orienter des missions, dont elle aurait connaissance, vers les professionnels membres de l'association. Lorsque la mission présente un caractère d'intérêt général n'entrant pas directement dans le champ d'activité de ses membres ou présentant un intérêt à être réalisée collectivement, l'association pourra réaliser par elle-même cette mission.
- Proposer aux tribunaux, aux administrations et aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, des experts et des arbitres de la profession de conseil en innovation.
- Faciliter la conciliation et au besoin solutionner les différends qui pourraient survenir entre ses membres, ou entre ses membres et des tiers.
- Exercer une ou plusieurs activités de nature concurrentielle (Etudes, ingénierie conseils, formation...) en lien avec son objet principal.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé au 55 rue Barbès - 94 200 IVRY-SUR-SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres associés et les membres d'honneurs.

6.1. - Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des sociétés, personnes morales exerçant une activité de conseil en innovation, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Ils versent une cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 14 *infra*. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

6.2 - Les membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui ne sont pas des sociétés exerçant une activité de conseil en innovation et qui ont des compétences et un intérêt indirect à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Ils versent une cotisation annuelle.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

6.3 - Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont particulièrement contribué au développement de l'association ou du métier de conseil en innovation.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 7 – ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

7.1. - Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, conformément à l'article 6 ci-dessus et aux conditions définies dans le règlement intérieur.

L'admission de tout nouveau membre adhérent ou associé est décidée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut accorder, à la majorité des deux tiers de ses membres, le titre honorifique de membre d'honneur. Ces personnes physiques deviendront définitivement membres d'honneur après un vote de confirmation, à la majorité simple, de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

7.2. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la radiation automatique prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'une des qualités exigées à l'article 6, dans le règlement intérieur ou au titre de la Charte de déontologie ne soit plus remplie, ou pour non paiement de la cotisation après un rappel demeuré infructueux ;
- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration (ou toute autre commission dûment habilitée pour exercer le pouvoir disciplinaire) pour motif grave.
Préalablement à la notification de sa sanction éventuelle, le membre doit avoir pu disposer d'au moins 15 jours francs pour présenter sa défense devant l'organe disciplinaire auquel il est appelé à se présenter.
- par le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Les membres perdant leur qualité ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées au titre des cotisations. Ces sommes restent définitivement acquises à l'association en totalité.

De la même façon, ces membres ne peuvent plus faire état de leur appartenance à l'Association, par l'apposition du logo de l'association sur leur document officiel, sur leur site internet ou par quelque autre moyen que ce soit.

Après la notification de la perte de cette qualité, l'ancien membre doit immédiatement exécuter l'ensemble des engagements pris vis-à-vis de l'association.

7.3. - Représentation des personnes morales

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. A ce titre, elle ne dispose que d'une seule voix qui s'exprime conformément aux conditions précisées à l'article 6 ci-avant.

TITRE III – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 8 –RESSOURCES

Les ressources de l’association se composent :

- de la cotisation annuelle des membres dont les modalités de calcul sont décrites dans le règlement intérieur ;
- des subventions publiques et privées accordées ;
- des dons manuels et des dons des établissements d’utilité publique;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l’association dans le respect de son objet ;
- des contributions volontaires en nature de ses membres ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

9.1. – Composition

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de 6 membres à 12 membres, lesquels sont dénommés « administrateurs ».

Le nombre de membres du Conseil d’Administration est décidé par l’assemblée générale.

9.2. – Election

Les administrateurs sont élus par l’assemblée générale pour un mandat de 2 ans conformément à l’article 6 ci-avant.

A l’issue du terme du mandat, le Conseil d’Administration est renouvelable en totalité ; les administrateurs sortant sont rééligibles indéfiniment.

L’élection des administrateurs se fait dans les conditions visées infra aux articles 14 et 15. Les candidatures sont émises conformément au règlement intérieur.

Le Conseil d’Administration peut à tout moment, par cooptation, et dans la limite du nombre d’administrateurs décidé par l’assemblée générale, nommer des administrateurs. Ces nominations par cooptation sont soumises à la ratification lors de la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à la date de renouvellement du Conseil d’Administration.

9.3. – Perte de la qualité d’administrateur

Le statut d’administrateur se perd par démission, révocation ou disparition de sa qualité de membre pour quelle que cause que ce soit.

9.4. Gratuité du mandat d’administrateur

Les fonctions d’administrateur sont exercées à titre bénévole. Les représentants des administrateurs ont néanmoins droit au remboursement des frais qu’ils auront engagés au titre de l’exercice des dites fonctions, sous réserve toutefois de l’accord préalable du Conseil d’Administration, et sur présentation de justificatifs dûment visés par le trésorier.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.
- si la réunion est demandée par au moins les 2/3 des membres du Conseil d'Administration, le secrétaire général devant alors adresser les convocations pour la réunion.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, mentionnant la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. La convocation contient un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif, autoriser à participer à ses réunions toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

10.2. – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer en réunion que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur des nouveaux points qu'il souhaite ajouter à l'unanimité des administrateurs présents.

Lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration par l'assemblée générale, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir sans délai de convocation, à la suite de l'assemblée générale, afin de désigner le président et les autres membres du Bureau.

La présence effective ou la représentation des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité la voix du président compte double. Les délibérations sont adoptées par vote à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret, si un des administrateurs présents en fait la demande.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter exclusivement par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'une délégation de pouvoir écrite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux. Le vote par correspondance est interdit.

Il est établi une feuille de présence lors de la tenue de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président (cf. article 12) ou en cas d'empêchement par le vice président ou à défaut par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et le secrétaire général (cf. article 12), qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider, initier, administrer, réaliser ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à la prise de participation dans toute société, ou à la cession de toute participation.

Pour pouvoir agir en justice, le président doit préalablement être mandaté par le Conseil d'Administration, à l'exception des procédures d'urgence qu'il peut initier seul dans l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à embaucher du personnel salarié, modifier les contrats de travail de ce personnel, ou le licencier le cas échéant.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur et ses évolutions.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions dans le cadre de la réalisation de l'objet statutaire de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer de manière temporaire et limitée la responsabilité de certaines actions aux membres, au Bureau, à des commissions, voire même aux salariés de l'association. Cette délégation est alors consignée dans le compte-rendu du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises à l'occasion de ses réunions ou à tout autre moment par le biais de consultations écrites ou électroniques.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi les représentants de ses membres :

- le président de l'association ;
- jusqu'à trois vice-présidents, leur nombre étant décidé par le Conseil d'Administration ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Ces personnes physiques constituent le Bureau de l'association.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, les membres du Bureau sont élus pour la durée de mandat restant à courir du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne peuvent être désignés que deux fois consécutivement au même poste par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le mandat confié à un membre du Bureau.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un membre en remplacement, pour la durée de mandat restant à courir.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du Bureau assurent individuellement et dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés spécifiquement, la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association dans les conditions exprimées à l'article 11,
- Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et ils le remplacent en cas d'empêchement.

- Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient les registres prévus à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il vise les dépenses engagées par les administrateurs. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre bénévole dans les conditions identiques à celles exprimées à l'article 9.4.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14 –RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des catégories de membres visées à l'article 6.

Les membres qui disposent du droit de vote sont les membres adhérents qui sont à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée, c'est-à-dire ceux dont les cotisations ont effectivement été encaissées au plus tard la veille du jour de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter exclusivement par un autre membre muni d'une délégation de pouvoir écrite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux. Un membre ne peut déléguer son droit de vote que s'il en dispose.

Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées sont convoquées par le président ou l'un des vice-présidents en cas d'empêchement de ce dernier. La convocation est effectuée, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, fixant le lieu et contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 1/10^{ème} des membres adhérents au moins 15 jours avant la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant l'assemble générale.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance. Les membres disposant de la voix délibérative ne peuvent se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Elles sont présidées par le président, ou à défaut par la personne désignée par ce dernier parmi les membres du Bureau. 2 scrutateurs et un secrétaire de séance sont désignés en début de réunion.

Les résolutions sont adoptées par vote des membres désignés ci-dessus présents ou représentés. Les votes se font à main levée ou, exceptionnellement, à bulletin secret si au moins un quart des membres présents ayant le droit de vote en fait la demande.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant votés dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les résolutions des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le

secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

15.1. Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à tout autre moment par le Conseil d'Administration.

15.2. – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'exercice précédent et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

L'assemblée générale délibère sur la conclusion des actes ou opérations définis par les statuts ou le règlement intérieur et qui sont hors des compétences de l'assemblée générale extraordinaire et du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ratifie les nominations effectuées à titre provisoire dans le Conseil d'Administration et procède tous les deux ans à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

15.3. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins du quart des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 16 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1. Réunion

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins le tiers des membres adhérents auprès du secrétaire général.

16.2. – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet ou à son patrimoine de façon substantielle.

16.3. - Délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et des opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux associations.

Il est établi chaque année par le trésorier un budget, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels et le rapport financier du trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et fixe les limites des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sous réserve de la reprise des apports, sur la dévolution de l'actif net, soit à une association soit à une autre organisation publique ou privée.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

L'ensemble des membres a donc pour obligation d'observer les statuts, le règlement intérieur de l'association, ainsi que l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est élaboré à l'initiative du Conseil d'Administration de l'association, qui peut également décider de le modifier à tout moment.

ARTICLE 22 - CHARTE DE DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU CONSEIL EN INNOVATION

L'ensemble des membres adhérents a pour obligation d'observer la charte de déontologie des professionnels du conseil en innovation.

La charte de déontologie des professionnels du conseil en innovation est sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association qui peut proposer des modifications à tout moment.

La charte et les modifications qui pourraient lui être apportées doivent toutefois être soumises au vote de la plus proche assemblée générale ordinaire pour devenir opposables aux membres.

Fait à PARIS, le 15 juin 2017

En 2 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire adressé à la Préfecture de police de PARIS.

Le Président

Signature

Le Secrétaire général

Signature